

Règlement (CEE)

n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part

Modifié par le Protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 2009

Vu la section 2 (Libre circulation des personnes – Sécurité sociale) du règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, adapté selon le protocole à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne¹,

le règlement (CEE) n° 1408/71² est modifié comme suit:

- a) A l'art. 82 (B), par. 1, le nombre «150» est remplacé par «162».
- b) L'annexe I, partie I intitulée «Travailleurs salariés et/ou travailleurs non salariés (Art. 1, points a) ii) et iii), du règlement)» est modifiée comme suit:
 - i) après les termes «Sans objet» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Est considérée comme travailleur non salarié au sens de l'art. 1, point a) ii), du règlement, toute personne qui travaille sans contrat de travail au sens de l'art. 4, par. 3, points 5 et 6, du code de la sécurité sociale.»;

¹ RS 0.142.112.681.1

² RS 0.831.109.268.1

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;
- iii) après les termes «Sans objet» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Sans objet.».

- c) L'annexe I, partie II intitulée «Membres de la famille (Art. 1, point f), deuxième phrase, du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) après les termes «Sans objet» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Sans objet.».

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;

- iii) après les termes «Sans objet» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre 1 du titre III du règlement, l'expression «membre de la famille» désigne le conjoint, un parent à charge ou un enfant âgé de moins de 18 ans (ou âgé de moins de 26 ans et à charge).».

- d) L'annexe II, partie I intitulée «Régimes spéciaux de travailleurs non salariés exclus du champ d'application du règlement en vertu de l'art. 1, point j), quatrième alinéa» est modifiée comme suit:
- i) après les termes «Sans objet» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Sans objet.».

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;
- iii) après les termes «Sans objet» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Sans objet.».

- e) L'annexe II, partie II intitulée «Allocations spéciales de naissance ou d'adoption exclues du champ d'application du règlement en vertu de l'art. 1, point u) i)» est modifiée comme suit:
- i) après la dernière mention du point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Allocation forfaitaire de maternité (loi sur les allocations familiales pour enfant).»;

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;
- iii) après le terme «Néant» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Allocation de naissance.».

- f) L'annexe II, partie III intitulée «Prestations spéciales à caractère non contributif au sens de l'art. 4, par. 2^{er}, qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement» est modifiée comme suit:
 - i) après le terme «Néant» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Néant.»;

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;

- iii) après le terme «Néant» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Néant.»;

- g) L'annexe II^{bis} intitulée «Prestations spéciales à caractère non contributif (Art. 10^{bis} du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) après la dernière mention du point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Pension sociale de vieillesse (art. 89 du code de la sécurité sociale).»;

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie », «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;
- iii) après la dernière mention du point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

L'allocation mensuelle pour personnes handicapés (ordonnance d'urgence n° 102/1999 relative à la protection spéciale et à l'emploi des personnes handicapées, approuvée par la loi n° 519/2002).».

- h) L'annexe III, partie A intitulée «Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'art. 6 du règlement (art. 7, par. 2, point c), du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) après la mention au point «1. Belgique – Allemagne», le texte suivant est inséré:

«2. Bulgarie – Allemagne

- a) L'art. 28, par. 1, point b), de la Convention sur la sécurité sociale du 17 décembre 1997.
- b) Le point 10 du protocole final à ladite convention.

3. Bulgarie – Autriche

L'art. 38, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 14 avril 2005.

4. Bulgarie – Slovénie

L'art. 32, par. 2, de la Convention sur la sécurité sociale du 18 décembre 1957.»

- ii) le numéro «2» du point «République Tchèque – Allemagne» devient le numéro «5» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «6. République Tchèque – Chypre»
 - «7. République Tchèque – Luxembourg»
 - «8. République Tchèque – Autriche»
 - «9. République Tchèque – Slovaquie»
 - «10. Danemark – Finlande»
 - «11. Danemark – Suède»
 - «12. Allemagne – Grèce»
 - «13. Allemagne – Espagne»
 - «14. Allemagne – France»
 - «15. Allemagne – Luxembourg»
 - «16. Allemagne – Hongrie»
 - «17. Allemagne – Pays-Bas»
 - «18. Allemagne – Autriche»
 - «19. Allemagne – Pologne»
- iii) après la mention au point «19. Allemagne – Pologne», le texte suivant est inséré:

«20. Allemagne – Roumanie

- a) L'art. 28, par. 1, point b), de la Convention sur la sécurité sociale du 8 avril 2005.
- b) Le point 13 du protocole final à ladite convention.»;

- iv) le numéro «17» du point «Allemagne – Slovénie» devient le numéro «21» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «22. Allemagne – Slovaquie»
 - «23. Allemagne – Royaume-Uni»
 - «24. Espagne – Portugal»
 - «25. Irlande – Royaume-Uni»
 - «26. Italie – Slovénie»
 - «27. Luxembourg – Slovaquie»
 - «28. Hongrie – Autriche»
 - «29. Hongrie – Slovénie»
 - «30. Pays-Bas – Portugal»
 - «31. Autriche – Pologne»
 - «32. Autriche – Slovénie»
 - «33. Autriche – Slovaquie»
 - «34. Pologne – Royaume-Uni»
 - «35. Finlande – Suède»
- v) le texte suivant est ajouté après la dernière entrée:

«Bulgarie – Suisse

Néant.

Roumanie – Suisse

Pas de convention.»

- i) L'annexe III, partie B intitulée «Dispositions de conventions dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement», est modifiée comme suit:
- i) avant la mention au point «1. République Tchèque – Chypre», le texte suivant est inséré:

«1. Bulgarie – Autriche

L'art. 38, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 14 avril 2005».

- ii) le numéro «1» du point «République Tchèque – Chypre» devient le numéro «2» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «3. République Tchèque – Autriche»
 - «4. Allemagne – Hongrie»
 - «5. Allemagne – Slovénie»
 - «6. Italie – Slovénie»
 - «7. Hongrie – Autriche»
 - «8. Hongrie – Slovénie»
 - «9. Autriche – Pologne»
 - «10. Autriche – Slovénie»
 - «11. Autriche – Slovaquie»

iii) le texte suivant est ajouté après la dernière entrée:

«Bulgarie – Suisse

Néant.

Roumanie – Suisse

Pas de convention.»

j) L'annexe IV, partie A intitulée «Législations visées à l'art. 37 par. 1 du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance» est modifiée comme suit:

i) après la dernière mention du point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Néant.»;

ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;

iii) après le terme «Néant» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Néant.»;

k) L'annexe IV, partie B intitulée «Régimes spéciaux pour travailleurs non salariés au sens de l'art. 38, par. 3, et de l'art. 45, par. 3, du règlement» est modifiée comme suit:

i) après le terme «Néant» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Néant.»;

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;
- iii) après le terme «Néant» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

«Néant.»;

- l) L'annexe IV, partie C intitulée «Cas visés à l'art. 46, par. 1, point b), du règlement où il peut être renoncé au calcul de la prestation conformément à l'art. 46, par. 2, du règlement» est modifiée comme suit:
 - i) après le terme «Néant» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Toutes les demandes de pension pour des périodes d'assurance et la vieillesse, les pensions d'invalidité pour maladie banale et les pensions de survie dérivées des pensions susmentionnées.»;

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;

iii) après la mention du point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Néant.»;

m) L'annexe VI intitulée «Modalités particulières d'application des législations de certains États membres» est modifiée comme suit:

i) après la dernière mention du point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Néant.»;

ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovaquie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovaquie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;

iii) après la mention du point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Pour le calcul du montant théorique visé à l'art. 46, par. 2, point a), du règlement, dans les régimes prévoyant le calcul des pensions sur la base de points de pension, l'institution compétente prend pour base, pour chacune des années d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, le nombre de points de pension obtenus en divisant le nombre de points de pension acquis sous la législation qu'elle applique par le nombre d'années correspondant à ces points.».

n) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«Annexe VII

Cas dans lesquels une personne est soumise simultanément à la législation de deux états membres

(Art. 14^{quater}, point b), du règlement)

1. Exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
2. Exercice d'une activité non salariée en Bulgarie et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
3. Exercice d'une activité non salariée en République tchèque et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
4. Exercice d'une activité non salariée au Danemark et d'une activité salariée dans un autre Etat membre par une personne résidant au Danemark.
5. Pour les régimes agricoles d'assurance accident et d'assurance vieillesse: exercice d'une activité non salariée agricole en Allemagne et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
6. Exercice d'une activité non salariée en Estonie et d'une activité salariée dans un autre Etat membre par une personne résidant en Estonie.
7. Pour le régime d'assurance pension des non salariés: exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
8. Exercice d'une activité non salariée en Espagne et d'une activité salariée dans un autre Etat membre par une personne résidant en Espagne.
9. Exercice d'une activité non salariée en France et d'une activité salariée dans un autre Etat membre, sauf le Luxembourg.
10. Exercice d'une activité non salariée agricole en France et d'une activité salariée au Luxembourg.
11. Exercice d'une activité non salariée en Italie et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
12. Exercice d'une activité non salariée à Chypre et d'une activité salariée dans un autre Etat membre par une personne résidant à Chypre.
13. Exercice d'une activité non salariée à Malte et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
14. Exercice d'une activité non salariée au Portugal et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
15. Exercice d'une activité non salariée en Roumanie et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.
16. Exercice d'une activité non salariée en Finlande et d'une activité salariée dans un autre Etat membre par une personne résidant en Finlande.

17. Exercice d'une activité non salariée en Slovaquie et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.

18. Exercice d'une activité non salariée en Suède et d'une activité salariée dans un autre Etat membre par une personne résidant en Suède.

Exercice d'une activité non salariée en Suisse et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel le présent accord est applicable.»

- o) L'annexe VIII intitulée «Régimes qui ne prévoient pour les orphelins que des allocations familiales ou des allocations supplémentaires ou spéciales» (art. 78^{bis} du règlement) est modifiée comme suit:
 - i) après la dernière mention du point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. Bulgarie

Néant.»;

- ii) les points «B. République Tchèque», «C. Danemark», «D. Allemagne», «E. Estonie», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «K. Chypre», «L. Lettonie», «M. Lituanie», «N. Luxembourg», «O. Hongrie», «P. Malte», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «S. Pologne», «T. Portugal», «U. Slovénie», «V. Slovaquie», «W. Finlande», «X. Suède», «Y. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. République Tchèque», «D. Danemark», «E. Allemagne», «F. Estonie», «G. Grèce», «H. Espagne», «I. France», «J. Irlande», «K. Italie», «L. Chypre», «M. Lettonie», «N. Lituanie», «O. Luxembourg», «P. Hongrie», «Q. Malte», «R. Pays-Bas», «S. Autriche», «T. Pologne», «U. Portugal», «W. Slovénie», «X. Slovaquie», «Y. Finlande», «Z. Suède», «AA. Royaume-Uni»;
- iii) après le terme «Néant» au point «U. Portugal», le texte suivant est inséré:

«V. Roumanie

Néant.».

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

